



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

21. RÈGLE GÉNÉRALE

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain comprises dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

22. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à la section précédente. Lorsqu'un usage est inscrit sous un groupe d'USAGES AUTORISÉS, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques relevant de l'autorité municipale, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles (A) à moins qu'il y ait absence de lieux potentiels de substitution dans les autres zones.

23. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

24. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

25. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation communautaire, 1 logement correspond à 4 chambres.

TERMINOLOGIE

Chambre locative : Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

Logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.
